Annexe II b
Règlement d'examen
du baccalauréat professionnel Spécialité « Electromécanicien marine »

Spécialité Electromécanicien marine de Baccalauréat Professionnel			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles		Voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité
Épreuves	**Unités**	**Coef.**	**Mode**	**Durée**	**Mode**	**Durée**	**Mode**
E1 - Épreuve scientifique et technique		**3**					
Sous-épreuve E11 : Mathématiques	U 11	1,5	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1h	CCF
Sous-épreuve E12 : Sciences physiques et chimiques	U 12	1,5	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1h	CCF
E3 - Épreuves Professionnelles		**28**					
Sous-épreuve E32 : Conduite et maintenance des machines marines	U 32	6	Ponctuel écrit et pratique	2h+3h	Ponctuel écrit et pratique	2h+3h	CCF
Sous-épreuve E34 : Conduite et maintenance des installations électriques, ETO et HT systèmes de commande	U 34	6	Ponctuel écrit et pratique	2h+3h	Ponctuel écrit et pratique	2h+3h	CCF
Sous-Epreuve E302 : Périodes de formation en milieu professionnel	U 302	6	CCF		Ponctuel oral	30 minutes	CCF
Sous-épreuve E40 : Techniques d'atelier	U 40	3	CCF		Ponctuel pratique	4h	CCF
Sous-épreuve E503 : Réglementation des activités maritimes et développement durable	U 503	2	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF
Sous-épreuve E60 : Navire et construction	U 60	3	CCF		Ponctuel écrit	2h	CCF
Sous-épreuve E13 : Économie – gestion	U 13	1	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF
Sous-épreuve E14 : Prévention santé environnement	U 14	1	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF
E4 - Épreuve de langues vivantes	**U 4**	**2**	CCF		Ponctuel oral	20 min (1)	CCF
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique	**U5**	**5**					
Sous-épreuve E51 : Français	U 51	2,5	Ponctuel écrit	2h30	Ponctuel écrit	2h30	CCF

Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie et enseignement moral et civique	U 52	2,5	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF
E6 - Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	**U 6**	**1**	CCF		Ponctuel écrit	1h30	CCF
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	**U 7**	**1**	CCF		Ponctuel pratique		CCF
Épreuves facultatives (2)							
EF1	UF 1						
EF2	UF 2						

(1) dont 5 minutes de préparation

(2) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention. L'épreuve est effectuée en mode ponctuel terminal, elle est orale d'une durée de 20 min, dont 5 minutes de préparation.

Conditions nécessaires à la délivrance des titres et attestations consécutifs à l'obtention du baccalauréat CGEM Commerce, en cas d'échec au même baccalauréat ou en cas de rupture anticipée de scolarité conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté

Condition d'assiduité

R1/2 du code STCW : Les candidats aux titres doivent prouver de manière satisfaisante qu'ils ont accompli le service en mer et toute formation obligatoire connexe prescrits par les présentes règles pour l'obtention du titre demandé.

L'assiduité est donc obligatoire dans les formations conduisant à la délivrance d'un titre de la formation professionnelle maritime. **Lorsque le volume d'absences injustifiées représentera un volume égal ou supérieur à 10% de la valeur totale de l'unité d'enseignement, il ne pourra alors être délivré le ou les titres de la formation professionnelle maritime correspondant.**

Si toutefois preuve est faite d'un rattrapage de ces périodes de formations manquantes, le titre pourra cependant être délivré.

La définition de la condition d'assiduité ci-dessus s'applique également dans les hypothèses d'échec au baccalauréat et de rupture anticipée de scolarité pour la délivrance des titres et attestations de suivi avec succès de modules prévue aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

Condition de notes minimales

Pour se voir délivrer les titres maritimes en rapport avec le diplôme de baccalauréat professionnel présenté, les candidats devront avoir obtenu des notes minimales aux sous-épreuves professionnelles conformément au tableau ci-dessous.

Activités	Blocs de compétences	Notes éliminatoires
Pôle 1 – Mécanique navale	***Bloc n° 32 – Mécanique navale au niveau mécanicien 750 kW***	**Toute note inférieure à 8**
Pôle 2 – Electrotechnique-automatisme-ETO-Haute tension	***Bloc n° 34 – Electrotechnique-automatisme-ETO-Haute tension au niveau mécanicien 750 kW-Matelot ETO***	**Toute note inférieure à 8**
Pôle 5 – Techniques d'atelier	***Bloc n° 40 – Techniques d'atelier au niveau mécanicien 750 kW***	**Toute note inférieure à 8**
Pôle 11 –Réglementation des activités maritimes et développement durable	***Bloc n° 503 – Réglementation des activités maritimes et développement durable au niveau direction***	**Toute note inférieure à 8**

Pôle 14 –Navire et construction	***Bloc n° 60 – Navire et construction au niveau mécanicien 750 kW***	**Toute note inférieure à 8**
PFMP	***E302 : Périodes de formation en milieu professionnel***	**Toute note inférieure à 8**

Ces notes minimales s'appliquent également dans les hypothèses d'échec au baccalauréat et de rupture anticipée de scolarité pour la délivrance des titres et attestations de suivi avec succès de modules prévue aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

Délivrance des modules de formation en cas d'échec au baccalauréat ou de rupture anticipée de scolarité (équivalence formation continue) conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté

Matières	Blocs de compétences	Modules
Mécanique navale Classe de seconde	***Bloc n°31 – Mécanique navale au niveau mécanicien 250 kW***	**M1-1**
Electricité Classe de seconde	***Bloc n° 33 – Electricité au niveau mécanicien 250 kW***	**M2-1**
Navigation Classe de seconde	***Bloc n°36 – Navigation au niveau matelot***	**P1-appui**
Matelotage Classe de seconde	***Bloc n°39 – Technique de pont et de pêche au niveau matelot***	**P2-appui (1/2)**
Suivi de l'exploitation du navire Classe de seconde	***Bloc n°41 – Exploitation du navire au niveau matelot***	**P2-appui (2/2)** **P3-appui**
Règlementation des activités maritimes et développement durable Classe de seconde	***Bloc n°502 – Réglementation des activités maritimes et développement durable au niveau appui***	**NP-appui**
Mécanique navale Classes de première et terminale	***Bloc n° 32 – Mécanique navale au niveau mécanicien 750 kW***	**M1-2** **M4-2 (1/3)**
Techniques d'atelier Classes de première et terminale	***Bloc n° 40 – Techniques d'atelier au niveau mécanicien 750 kW***	**M4-2 (2/3)**
Navire et construction Classe de première	***Bloc n° 60 – Navire et construction au niveau mécanicien 750 kW***	**M3-2 (1/2)** **M4-2 (3/3)**
Electrotechnique, automatisme, ETO et HT Classes de première et terminale	***Bloc n° 34 – Electrotechnique, automatisme, ETO, Haute-tension au niveau mécanicien 750 kW***	**M2-2** **E1-appui** **E2-appui**
Règlementation des activités maritimes et développement durable Classes de première et terminale	***Bloc n°503 – Réglementation des activités maritimes et développement durable au niveau direction***	**NM-B** **M3-2 (2/2)**

Annexe II-c
Définition des épreuves
du baccalauréat professionnel Spécialité « Electromécanicien marine »

ÉPREUVE E1	ÉPREUVE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
Unité U11 – U12	Coefficient : 3

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :
- E11 - sous épreuve de mathématiques (U11)
- E12 - sous-épreuve de sciences physiques et chimiques (U12)

SOUS-ÉPREUVE E11	Sous-épreuve de mathématiques
Unité U11	Coefficient : 1,5

La définition de la sous-épreuve de mathématiques est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation des mathématiques et sciences physiques et chimiques au baccalauréat professionnel et modifiant les modalités d'évaluation d'une épreuve de certaines spécialités de baccalauréat professionnel. (BOEN n° 20 du 20 mai 2010).

SOUS-ÉPREUVE E12	Sous-épreuve de sciences physiques et chimiques
Unité U12	Coefficient : 1,5

La définition de la sous-épreuve de sciences physiques et chimiques est celle fixée dans l'annexe de l'Arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation des mathématiques et sciences physiques et chimiques au baccalauréat professionnel et modifiant les modalités d'évaluation d'une épreuve de certaines spécialités de baccalauréat professionnel. (BOEN n° 20 du 20 mai 2010).

ÉPREUVE E3	ÉPREUVE PROFESSIONNELLE
Unités **U13 – U14 – U32 – U34 – U302 – U40 – U503 – U60**	**Coefficient : 28**

Finalités de l'épreuve : Elle vise à évaluer les compétences professionnelles du candidat relatives aux compétences maritimes de formation dans la spécialité électromécanicien marine, ainsi que les compétences et les connaissances des domaines de l'économie-gestion et de la prévention santé environnement.

Cette épreuve se compose de neuf sous-épreuves :

Sous épreuve	Intitulé	Coefficient
E32	Conduite et maintenance des machines marines	6
E34	Conduite et maintenance des installations électriques ETO, HT, et systèmes de commande	6
E302	Périodes de formation en milieu professionnel	6
E40	Techniques d'atelier	3
E503	Réglementation des activités maritimes et développement durable	2
E60	Navire et construction	3
E13	Économie – gestion	1
E14	Prévention santé environnement	1

Sous-épreuve – E32	Conduite et maintenance des machines marines
Unité U32	Coefficient : 6

Objectifs et contenus de la sous-épreuve :

La sous-épreuve E32 permet d'évaluer les compétences professionnelles du candidat dans le domaine des machines marines et des auxiliaires

Critères d'évaluation :

Ils se rapportent aux indicateurs d'évaluation des compétences et aux limites de connaissances des savoirs associés, du pôle 1.

Compétences évaluées :

La sous-épreuve E32 permet l'évaluation de tout ou partie des compétences C1-1 ; C1-2 ; C1-3 ; C1-4 et C1-5 relatives aux activités de conduite et de maintenance dans le domaine des machines marines et des auxiliaires à bord d'un navire

Si le candidat mobilise des compétences d'un autre pôle, elles ne sont pas évaluées.

Modes d'évaluation :

1. Evaluation ponctuelle	Epreuve écrite	Durée totale : 2 heures

Épreuve écrite - durée 2 heures - sur 20 points – coefficient 3 :

Les sujets doivent permettre un juste balayage du référentiel proportionnellement à l'importance des items. Pour chacun des items il peut y avoir une ou plusieurs questions.

Déroulement de l'épreuve :

Epreuve en salle commune en respectant les critères définis pour les examens et concours de la marine marchande.

2. Evaluation ponctuelle	Epreuve pratique	Durée totale : 3 heures

Épreuve pratique - durée 3 heures - sur 20 points – coefficient 3 :

Les sujets doivent permettre un juste balayage du référentiel proportionnellement à l'importance des items. Pour chacun des items il peut y avoir une ou plusieurs questions.

Déroulement de l'épreuve :

Epreuve en atelier en respectant les critères définis pour les examens et concours de la marine marchande.

3. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur :
- une situation d'évaluation proportionnelle aux lignes du référentiel déjà dispensées par le formateur.

Chaque situation est organisée en établissement de formation, au cours de l'année de terminale. L'évaluation est réalisée par les formateurs en charge des enseignements professionnels. Un professionnel peut être associé à l'évaluation.

Chaque situation d'évaluation donne lieu à une proposition de note qui devra être validée par le jury.

Les modalités de la sous-épreuve E32 et le degré d'exigence sont identiques à ceux de la sous-épreuve ponctuelle.

Sous-épreuve – E34	Conduite et maintenance des installations électriques
Unité U34	Coefficient : 6

Objectifs et contenus de la sous-épreuve :

La sous-épreuve E34 permet d'évaluer les compétences professionnelles du candidat dans le domaine des installations électriques à bord

Critères d'évaluation :

Ils se rapportent aux indicateurs d'évaluation des compétences et aux limites de connaissances des savoirs associés, du pôle 2.

Compétences évaluées :

La sous-épreuve E34 permet l'évaluation de tout ou partie des compétences C2-1 ; C2-2 ; C2-3 ; C2-4 et C2-5 relatives aux activités de conduite et de maintenance dans le domaine des installations électriques à bord d'un navire et de la formation ETO

Si le candidat mobilise des compétences d'un autre pôle, elles ne sont pas évaluées.

Modes d'évaluation :

1. Evaluation ponctuelle	Epreuve écrite	Durée totale : 2 heures

Épreuve écrite - durée 2 heures - sur 20 points – coefficient 3 :

Les sujets doivent permettre un juste balayage du référentiel proportionnellement à l'importance des items. Pour chacun des items il peut y avoir une ou plusieurs questions.

Déroulement de l'épreuve

Epreuve en salle commune en respectant les critères définis pour les examens et concours de la marine marchande.

2. Evaluation ponctuelle	Epreuve pratique	Durée totale : 3 heures

Épreuve pratique - durée 3 heures - sur 20 points – coefficient 3 :

Les sujets doivent permettre un juste balayage du référentiel proportionnellement à l'importance des items. Pour chacun des items il peut y avoir une ou plusieurs questions.

Déroulement de l'épreuve

Epreuve en atelier en respectant les critères définis pour les examens et concours de la marine marchande.

3. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur :
- une situation d'évaluation proportionnelle aux lignes du référentiel déjà dispensées par le formateur.

Chaque situation est organisée en établissement de formation, au cours de l'année de terminale. L'évaluation est réalisée par les formateurs en charge des enseignements professionnels. Un professionnel peut être associé à l'évaluation.

Chaque situation d'évaluation donne lieu à une proposition de note qui devra être validée par le jury.

Les modalités de la sous-épreuve E34 et le degré d'exigence sont identiques à ceux de la sous-épreuve ponctuelle.

Sous-épreuve – E302	Périodes de formation en milieu professionnel
Unité U302	Coefficient : 6

Objectifs et contenus de la sous-épreuve :

L'évaluation de la PFMP s'appuie sur des situations professionnelles et sur des critères établis sur la base du référentiel des unités U31 – U32 – U33 – U34 – U36 – U39 – U392 – U40 – U41 – U502 – U503 - U60.

Modes d'évaluation :

1. Contrôle en cours de formation (CCF)

À l'issue de chaque PFMP, le professionnel ayant encadré le candidat et l'enseignant responsable rédigent une fiche d'évaluation dont le modèle est fourni par l'Unité des concours et examens maritimes (UCEM).

À l'issue des PFMP, le candidat présente un rapport de stage (8 à 10 pages) décrivant sa dernière PFMP devant une commission composée d'un professionnel et du chef d'établissement ou d'un enseignant le représentant.

Le candidat sera évalué sur la base des différentes fiches d'évaluation obtenues au cours des différentes PFMP, sur la qualité du rapport de stage ainsi que sur celle de sa présentation :

- analyse des différentes fiches d'évaluation 06 points
- qualité rédactionnelle 04 points
- qualité de la présentation orale (10 min) 04 points
- échanges avec les membres de la commission (10 min) 06 points

L'échange avec les membres de la commission d'évaluation doit permettre :

- d'apprécier les acquis professionnels ;
- d'identifier les difficultés rencontrées par le candidat lors de son activité, les résultats obtenus, les conséquences et les règles pratiques tirées de l'expérience.

La commission d'évaluation est convoquée par le Chef d'établissement après la dernière PFMP prévue par le référentiel.
La commission d'évaluation propose au jury une note exprimée de « 0 » à « 20 ».

En cas de non-conformité du déroulement des périodes de formation en milieu professionnel, avec le référentiel de la formation ; la note « 0 » sera attribuée.

Si, en raison d'une impossibilité majeure dûment justifiée et acceptée par le président du jury, les éléments nécessaires à l'évaluation de la période de formation en entreprise ne sont pas réunis, une évaluation correspondante sous forme d'un contrôle en cours de formation peut être mise en place dans l'établissement scolaire.

2. Evaluation par épreuve ponctuelle

Candidats issus de la voie scolaire dans des établissements d'enseignement public ou privés hors contrat, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage non habilités ou candidats justifiant de trois années d'expérience professionnelle.
L'évaluation des acquis des candidats s'effectue au cours d'une épreuve ponctuelle terminale orale d'une durée maximale de 30 minutes.

L'évaluation consiste en un entretien relatif à la pratique professionnelle devant une commission d'évaluation composée du chef d'établissement ou d'un enseignant le représentant et d'un professionnel n'ayant pas participé à la formation du candidat. Elle s'appuie sur un dossier professionnel présenté par le candidat.

Le dossier professionnel établi par le candidat et remis au jury comprend les éléments suivants :

- 5 fiches descriptives d'activités professionnelles portant sur des situations rencontrées lors des périodes de formation en entreprise par les candidats scolarisés ou lors de leur travail pour les autres candidats. Ces fiches d'1 page chacune sont rédigées au moyen d'un traitement de texte avec une police de caractère Arial 12. Chaque fiche comportera :
- une description de la situation de travail correspondant à l'activité (présentation du contexte, des objectifs à atteindre, des contraintes à respecter, des modes opératoires utilisés,...) ;
- un relevé des difficultés rencontrées par le candidat face à cette activité, des résultats obtenus, des conséquences et règles pratiques tirées de l'expérience.
- les documents permettant de vérifier la conformité à la réglementation des périodes de formation en entreprise ;
- les documents décrivant l'activité salariée des candidats justifiant de trois années d'expérience professionnelle.

Ce dossier est remis à la commission chargée de l'évaluation qui doit disposer du temps nécessaire pour en prendre connaissance avant le début de l'interrogation et au minimum 1 mois avant le jour de l'épreuve.

Si ces conformités ne sont pas constatées, le candidat ne peut pas être interrogé, la note « 0 » est attribuée à cette sous-épreuve et est signifiée au candidat.

La communication orale comporte :
- la présentation par le candidat, pendant une durée maximum de 10 minutes, d'une activité ou d'une situation choisie par la commission d'évaluation parmi celles décrites dans les fiches descriptives d'activités professionnelles. Le candidat dispose de la fiche choisie par la commission d'évaluation et peut s'y référer pour étayer son exposé ;
- un entretien avec la commission d'évaluation. Cet entretien d'une durée de 20 minutes prend également appui sur le dossier (autre fiche descriptive ou travail personnel).

La commission d'évaluation vérifie que le candidat est capable d'exécuter les tâches caractéristiques de l'emploi et fait preuve des qualités nécessaires à l'exercice de la profession.

La note finale résultant de l'évaluation de l'épreuve E303 par épreuve ponctuelle et proposée au jury est exprimée de « 0 » à « 20 ».

Sous-épreuve – E40	Techniques d'atelier
Unité U40	Coefficient : 3

Objectifs et contenus de la sous-épreuve :

La sous-épreuve E40 permet d'évaluer les compétences professionnelles du candidat dans le domaine des ateliers de machine et du travail d'ouvrier

Critères d'évaluation :

Ils se rapportent aux indicateurs d'évaluation des compétences et aux limites de connaissances des savoirs associés, du pôle 5.

Compétences évaluées :

La sous-épreuve E40 permet l'évaluation de tout ou partie des compétences C5-1, C5-2 et C5-3, relatives aux activités de travail des métaux et de confection de pièces métalliques dans un atelier à bord d'un navire

Si le candidat mobilise des compétences d'un autre pôle, elles ne sont pas évaluées.

Modes d'évaluation :

1. Evaluation ponctuelle Epreuve pratique Durée totale : 4 heures

Épreuve pratique - durée 4 heures - sur 20 points – coefficient 3 :

Les sujets doivent permettre un juste balayage du référentiel proportionnellement à l'importance des items.

Déroulement de l'épreuve :

Epreuve en atelier en respectant les critères définis pour les examens et concours de la marine marchande. La pièce à réaliser doit être issue de l'annexe IV de l'arrêté du 21 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de mécanicien 750 kW.

2. Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur :
- une situation d'évaluation proportionnelle aux lignes du référentiel déjà dispensées par le formateur. La pièce à réaliser doit être issue de l'annexe IV de l'arrêté du 21 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de mécanicien 750 kW .

Chaque situation est organisée en établissement de formation, au cours de l'année de terminale. L'évaluation est réalisée par les formateurs en charge des enseignements professionnels. Un professionnel peut être associé à l'évaluation.
Chaque situation d'évaluation donne lieu à une proposition de note qui devra être validée par le jury.

Sous-épreuve – E503	Réglementation des activités maritimes et développement durable
Unité U503	Coefficient : 2

Objectifs et contenus de la sous-épreuve :

La sous-épreuve E503 permet d'évaluer les connaissances professionnelles du candidat dans le domaine de la réglementation maritime et du développement durable.

Critères d'évaluation :

Ils se rapportent aux indicateurs d'évaluation des compétences et aux limites de connaissances des savoirs associés, du pôle 11.

Compétences évaluées :

La sous-épreuve E503 permet l'évaluation de tout ou partie des compétences C11-1 et C11-2 relatives aux activités liées au métier de marin et à la sensibilisation aux notions de développement durable dans le domaine maritime.

Si le candidat mobilise des compétences d'un autre pôle, elles ne sont pas évaluées.

Modes d'évaluation :

1. Evaluation ponctuelle	Epreuve écrite	Durée totale : 2 heures

Épreuve écrite - durée 2 heures - sur 20 points – coefficient 2

Les sujets doivent permettre un juste balayage du référentiel proportionnellement à l'importance des items. Pour chacun des items il peut y avoir une ou plusieurs questions mais la conception des sujets doit se rapprocher de la répartition suivante :

item	points
Règlementation	15
Développement durable	5

Déroulement de l'épreuve

Epreuve en salle commune en respectant les critères définis pour les examens et concours de la marine marchande.

2. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur :
- une situation d'évaluation proportionnelle aux lignes du référentiel déjà dispensées par le formateur.

Chaque situation est organisée en établissement de formation, au cours de l'année de terminale. L'évaluation est réalisée par les formateurs en charge des enseignements professionnels. Un professionnel peut être associé à l'évaluation.
Chaque situation d'évaluation donne lieu à une proposition de note qui devra être validée par le jury.

Les modalités de la sous-épreuve E503 et le degré d'exigence sont identiques à ceux de la sous-épreuve ponctuelle.

Sous-épreuve – E60	Navire et construction
Unité U60	Coefficient : 3

Objectifs et contenus de la sous-épreuve :

La sous-épreuve E60 permet d'évaluer les compétences professionnelles du candidat dans le domaine des de l'entretien du navire, de la construction et de la prévention de la pollution

Critères d'évaluation :

Ils se rapportent aux indicateurs d'évaluation des compétences et aux limites de connaissances des savoirs associés, du pôle 14.

Compétences évaluées :

La sous-épreuve E60 permet l'évaluation de tout ou partie des compétences C14-1 à C14-6 relatives aux activités de conduite et de maintenance dans le domaine des machines marines et des auxiliaires à bord d'un navire

Si le candidat mobilise des compétences d'un autre pôle, elles ne sont pas évaluées.

Modes d'évaluation :

1. Evaluation ponctuelle	Epreuve écrite	Durée totale : 2 heures

Épreuve écrite - durée 2 heures - sur 20 points – coefficient 3

Les sujets doivent permettre un juste balayage du référentiel proportionnellement à l'importance des items. Pour chacun des items il peut y avoir une ou plusieurs questions.

Déroulement de l'épreuve

Epreuve en salle commune en respectant les critères définis pour les examens et concours de la marine marchande.

2. Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation s'appuie sur :
- une situation d'évaluation proportionnelle aux lignes du référentiel déjà dispensées par le formateur.

Chaque situation est organisée en établissement de formation, au cours de l'année de première. L'évaluation est réalisée par les formateurs en charge des enseignements professionnels. Un professionnel peut être associé à l'évaluation.
Chaque situation d'évaluation donne lieu à une proposition de note qui devra être validée par le jury.

Sous-épreuve – E13	**Économie-Gestion**
Unité U13	**Coefficient : 1**

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation de l'économie-gestion au baccalauréat professionnel modifié par l'arrêté du 9 juillet 2015 modifiant les définitions d'épreuve de prévention santé environnement, d'économie-gestion d'économie-droit, et les règlements d'examens des spécialités de baccalauréat professionnel (B.O.E.N. n° 30 du 23 juillet 2015).

Sous-épreuve – E14	**Prévention Santé Environnement**
Unité U14	**Coefficient : 1**

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement de prévention santé environnement au baccalauréat professionnel modifié par l'arrêté du 9 juillet 2015 modifiant les définitions d'épreuve de prévention santé environnement, d'économie-gestion d'économie-droit, et les règlements d'examens des spécialités de baccalauréat professionnel (B.O.E.N. n° 30 du 23 juillet 2015).

ÉPREUVE E4	ÉPREUVE DE LANGUES VIVANTES
Unité U4	Coefficient : 2

La définition de l'épreuve est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 08 avril 2010 modifié relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel. (B.O.E.N. n° 21 du 27 mai 2010).

ÉPREUVE E5	ÉPREUVE DE FRANÇAIS, HISTOIRE-GEOGRAPHIE ET ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE
Unité U51-U52	**Coefficient : 5**

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :
- E51 - sous épreuve de français (U51)
- E52 - sous épreuve d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique (U52)

Sous-épreuve - E51	Français
Unité U51	**Coefficient : 2,5**

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation du français et de l'histoire, géographie et éducation civique au baccalauréat professionnel modifié par l'arrêté du 12 juin 2015 (remplacement du terme « éducation civique » par « enseignement moral et civique ». (B.O.E.N. n° 20 du 20 mai 2010).

Sous-épreuve - E52	Histoire-géographie et enseignement moral et civique
Unité U52	**Coefficient : 2,5**

La définition de la sous-épreuve est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation du français et de l'histoire, géographie et éducation civique au baccalauréat professionnel modifié par l'arrêté du 12 juin 2015 (remplacement du terme « éducation civique » par « enseignement moral et civique ». (B.O.E.N. n° 20 du 20 mai 2010 et B.O.E.N. spécial n° 6 du 25 juin 2015).

ÉPREUVE E6	**ÉPREUVE D'ARTS APPLIQUÉS ET CULTURES ARTISTIQUES**
Unité U6	**Coefficient : 1**

La définition de l'épreuve est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation des arts appliqués et cultures artistiques au baccalauréat professionnel (BOEN n° 20 du 20 mai 2010).

ÉPREUVE E 7	ÉPREUVE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
Unité U7	Coefficient : 1

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (BOEN n° 31 du 27 août 2009) et la note de service n° 09-141 du 8 octobre 2009 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (BOEN n° 42 du 12 novembre 2009).

ÉPREUVE EF1-F2	ÉPREUVES FACULTATIVES
Unité UF1-UF2	

Les candidats peuvent choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

(UF1, épreuve EF1) ou (UF2, épreuve EF2)

Épreuve facultative de langue vivante

L'épreuve attachée à cette unité a pour but de vérifier la capacité du candidat de comprendre une langue vivante parlée et la capacité de s'exprimer de manière intelligible pour un interlocuteur n'exigeant pas de particularités linguistiques excessives sur un sujet d'intérêt général. Elle englobe l'ensemble des capacités et connaissances énumérées par l'arrêté du 8 avril 2010 relatif à l'épreuve facultative de langue vivante dans les spécialités du baccalauréat professionnel. (B.O.E.N. n° 21 du 27 mai 2010).

Épreuve facultative de mobilité

Cette épreuve vise à valider des acquis obtenus lors d'une période de formation effectuée dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, dans le cadre de la préparation à ce diplôme. Le référentiel des compétences professionnelles et générales constitutives de cette unité ainsi que l'épreuve attachée sont définis par l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art.

Épreuve facultative d'EPS

La définition de l'épreuve est celle fixée dans l'annexe de l'arrêté du 07 juillet 2015 créant une unité facultative d'éducation physique et sportive au baccalauréat professionnel.

Annexe III
Période de Formation en Milieu Professionnel du baccalauréat professionnel
Spécialité « Electromécanicien marine »

La formation en entreprise fait partie intégrante de la formation.

Les périodes de formation en milieu professionnel se déroulent dans les entreprises définies par le référentiel d'activités professionnelles. Ces entreprises d'accueil répondent aux exigences de la formation au baccalauréat professionnel électromécanicien marine.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage contribue à la formation en parfaite collaboration avec l'équipe pédagogique du centre de formation. Il veille à assurer la complémentarité des savoirs et des savoir-faire entre le centre de formation et l'entreprise d'accueil.

1 - OBJECTIFS DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La formation en milieu professionnel est une phase déterminante menant au diplôme.

L'élève, l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue, est amené à s'intégrer dans une équipe, à participer aux activités de l'entreprise et à réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage.

L'élève, pendant les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP), l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue :

- conforte et met en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel ;
- développe de nouvelles compétences.

La formation en milieu professionnel a pour objectifs de :

- compléter la formation dispensée dans le cadre de l'établissement de formation ;
- travailler dans un environnement maritime difficilement réuni dans un établissement de formation ;
- s'insérer dans une équipe professionnelle et de découvrir un navire dans son fonctionnement avec la diversité de ses activités liées à la conduite nautique, à la conduite et à l'entretien des installations techniques, à l'exploitation commerciale du navire et la mise en œuvre des engins de pêche ;
- mettre en œuvre des techniques professionnelles et d'utiliser des moyens matériels ;
- analyser des situations professionnelles réelles et s'adapter aux diverses situations ;
- développer une culture administrative et législative de la profession ;
- développer une culture respectueuse de l'environnement marin.

Les postes visés à terme étant des postes à responsabilité, les périodes de formation en milieu professionnel doivent répondre à certains objectifs généraux :

- elles doivent tendre à l'autonomie de l'élève ;
- les tâches confiées à l'élève doivent permettre l'évaluation de ses compétences et attitudes professionnelles ;
- chaque tâche confiée doit faire l'objet d'une planification préalable par le stagiaire.

Remarques importantes :

- Ces objectifs généraux ne remettent pas en cause la participation de l'élève aux travaux d'exécution de base, mais il convient de ménager du temps pour qu'il puisse collecter les informations nécessaires à la constitution de son dossier et qu'il puisse être jugé sur des tâches correspondant au niveau du diplôme.
- Le dossier élève portant la mention « confidentiel » est la propriété de l'entreprise. Il est communicable aux seuls membres de l'équipe pédagogique et, pour contrôle, aux seuls membres du jury.

2 – ORGANISATION DE LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

2.1 Voie scolaire / PFMP

L'article L5545-6 du code des transports et le décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires prévoient l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

Les PFMP sont planifiées par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation en tenant compte des objectifs spécifiques à chacune des périodes, du projet professionnel de l'élève et de l'évaluation en contrôle en cours de formation.

L'organisation de la formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil, conforme à l'arrêté **du 26 septembre 2019 fixant un modèle de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés**.

La recherche, le choix des entreprises d'accueil et le suivi de l'élève en milieu professionnel relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, coordonnée par le direct. Cependant sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent participer à la recherche des entreprises d'accueil.

Les entreprises où se déroulent les PFMP doivent permettre d'observer diverses situations et de mettre en œuvre des compétences identifiées dans le référentiel.
Toute l'équipe pédagogique est concernée par l'organisation et le suivi des PFMP sous la responsabilité du chef d'établissement.

2.2 Durée

La durée de la formation en milieu professionnel est de 18 semaines réparties sur les trois années de formation [4 semaines (année 1) – 6 semaines (année 2) – 8 semaines (année 3)].

A l'issue de chaque PFMP, l'attestation de PFMP doit être renseignée et signée par le tuteur. Elle précise la période, la structure, le nombre de semaines effectuées, le type de navigation réalisé et le métier pratiqué s'il s'agit d'un navire de pêche.

2.3 Compétences à développer

Toutes les compétences développées dans le référentiel du baccalauréat professionnel spécialité électromécanicien marine sont développées conjointement en établissement de formation et en entreprise. Toutefois les situations permises par la formation en milieu professionnel permettront d'approfondir certaines d'entre elles. Le tuteur doit cependant garder à l'esprit en permanence que l'élève stagiaire est en formation et ne peut pas être considéré comme un membre de l'équipage expérimenté.

2.4. Voie de l'apprentissage

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

Afin d'assurer la cohérence de la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel et des compétences à acquérir ou à mettre en œuvre dans le contexte professionnel.

Il est important que les diverses activités de la formation soient réalisées par l'apprenti en entreprise. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation, l'article R.6223-10 du code du travail sera mis en application.

2.5. Voie de la formation professionnelle continue

2.5.1 Candidat en situation de première formation pour ce diplôme ou en reconversion

La formation se déroule en milieu professionnel et en centre de formation continue. Ils assurent conjointement l'acquisition des compétences figurant dans le référentiel de certification du diplôme.
Lors de son inscription à l'examen, le candidat est tenu de présenter un certificat attestant qu'il a suivi la formation de 18 semaines en entreprise, requise pour se présenter à l'examen.

A l'issue de chaque période, l'attestation de stage type doit être renseignée et signée par le tuteur. Elle précise la période, la structure, le nombre de semaines effectuées, le type de navigation réalisé et le métier pratiqué s'il s'agit d'un navire de pêche.

2.5.2 Candidat en formation de perfectionnement

L'attestation de formation en milieu professionnel est remplacée par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a participé à des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

2.6 Candidat se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle

Le candidat n'effectue pas de stage, mais doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant aux objectifs du baccalauréat professionnel pour lequel il s'inscrit. Le candidat produit ses certificats de travail pour l'inscription à l'examen.

2.7 Positionnement

Le positionnement est régi par la note de la Direction des Affaires Maritimes du 8 novembre 2019 relative aux dispenses d'épreuve, aux décisions de positionnement et aux dispositifs permettant l'accès à une formation aménagée menant aux diplômes professionnels du champ des métiers de la mer.

3 – SUIVI DE LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL ET EVALUATION

3.1 Suivi des activités : le dossier CCF entreprise

Pendant chaque période de formation en milieu professionnel, les activités seront organisées et suivies par le tuteur qui assurera cette mission conjointement avec l'équipe pédagogique de l'établissement de formation.

Un document de liaison (dossier CCF entreprise), élaboré par l'UCEM et complété par les enseignants et les tuteurs en entreprise puis validé par le Directeur de l'établissement de formation professionnel maritime, suit l'élève pendant la totalité de sa formation. Il contient l'ensemble des pièces relatives aux évaluations et attestations successives des PFMP.

3.2 Evaluation

Chaque période de formation sera évaluée conjointement par le tuteur et l'équipe pédagogique ou son représentant. Le constat établi sera porté sur les fiches d'évaluation du dossier CCF entreprise.

A l'issue des périodes de formation en entreprise, l'évaluation finale est conduite suivant la définition donnée de la sous – épreuve E302.

*****
***
*